

Département du Val-de-Marne
Arrondissement de l'Haÿ-les-Roses
Commune de Rungis

ORIGINAL

**ARRETE N° DG-19-102
du 09 mai 2019**

Réglementation de la circulation et du stationnement Place Louis XIII

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la compétence du Maire en matière de police municipale et de police de la circulation,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.417-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu la demande de l'entreprise NORDECHETS, ZAE de l'Isle 5 rue de la Métairie, 95640 MARINES - concernant le stationnement d'un véhicule de collecte des déchets toxiques tous les 1^{er} samedis de chaque mois sur le parking de la Place Louis XIII,

Considérant la gêne occasionnée à la circulation et au stationnement des véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers pendant les manœuvres de ce véhicule et de permettre son stationnement en toute sécurité,

ARRETE

Article 1

Le véhicule de la société NORDECHETS destiné à la collecte des déchets toxiques tous les 1^{er} samedi de chaque mois sur la Place Louis XIII, est autorisé à circuler et à stationner sur les deux places prévues à cet effet, situées face au numéro 21 Place Louis XIII,

Article 2

Le stationnement sera interdit et déclaré comme gênant face au numéro 21 Place Louis XIII sur les deux places prévues à cet effet. La circulation des piétons et des véhicules ne sera pas modifiée.

Article 3

La signalisation utile et réglementaire annonçant le stationnement de véhicules, les barrières de sécurité seront à la charge des services techniques.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché sur place 7 jours avant chaque collecte,

Article 5

Tout contrevenant au présent arrêté se verra verbalisé conformément à la législation en vigueur, notamment concernant le stationnement gênant qui pourra entraîner l'enlèvement en vue de la mise en fourrière du véhicule en cause,

Article 6

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Article 7

- la Directrice générale des Services,
- le Directeur des Services techniques,
- le Responsable du Centre technique municipal,
- le Responsable de la Police municipale,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de l'Hay-les-Roses - 18, avenue Jules Gravereaux - 94240 L'HAY-LES-ROSES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise NORDECHETS, ZAE de l'Isle 5 rue de la Métairie, 95640 MARINES, dont ampliation sera faite auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Certifié exécutoire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture
et de sa notification

Le Maire,

Raymond CHARRESSON



Fait à Rungis, le 09 mai 2019

Le Maire,

Raymond CHARRESSON

